



N° 054/2016

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION
DE LA SECURITE DES PLAGES ET DES BAINADES PUBLIQUES SUR
LA COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2313-23 ;
 - Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°16/90 du 1^{er} juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°58/2001 du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée ;
- Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur les plans d'eau des plages de L'Île-Rousse pour accroître la protection des baigneurs.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé un chenal aux engins nautiques non immatriculé du « CLUB NAUTIQUE » de L'Île-Rousse, de 100 mètres de long et 25 mètres de large, situé au droit de l'ancien « Chalet de la Gare ».

A l'intérieur de ce chenal, la circulation des engins de plage et la baignade sont interdites.

ARTICLE 2 :

Il est créé 2 zones de baignade :

-Une première zone de baignade de 100 mètres de long et 100 mètres de large, située sur la plage « d'Or » (Ginebara)

-Une deuxième zone de baignade de 100 mètres de long et 100 mètres de large, située sur la plage de « Caruchettu », plage dite « Napoléon ».

Cette zone est surveillée du 13 juin au 11 septembre de 10h30 à 18h30. Un poste de secours est installé au droit de cette plage.

A l'intérieur de ces 2 zones de baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3 :

La limite des 300 mètres est balisée comme suit :



N° 054/2016

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE

République Française

Département de la Haute Corse

- La première bouée est située à 45° ;
- La seconde bouée est située dans le 60° de la pointe du môle du quai d'Orléans ;
- La troisième bouée est située dans le 95° du môle du quai d'Orléans et la dernière plein nord de l'Etablissement « UMO ».

ARTICLE 4 :

Dans les chenaux d'accès au rivage, créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5 :

La baignade est interdite lorsque la flamme rouge est hissée dans la zone délimitée dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 18 mai 1998 et du 28 janvier 2003, et du 12 mai 2014 (N°93/2014).

ARTICLE 7 :

Le Maire, les Adjoints au Maire, la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie, les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 20 avril 2016.
Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRIANI-BIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur